

Ministère  
du Commerce.

Durée: quinze ans.  
N° 162440

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits:

1<sup>er</sup> Le brevet qui n'aura pas acquitté son aumône avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2<sup>e</sup> Le brevet qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé d'en exploiter pendant deux années consécutives, le moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie de causes de son inactivité;

3<sup>e</sup> Le brevet qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, aménages, prospectus, affiches, marques ou exemplaires, prendra la qualité de brevet sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expérimentation d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mensongera sa qualité de brevet ou son brevet sans y ajouter ce mot: sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 5 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

M. G. - Série G. n° 46

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844. Il appartient au pouvoir administratif d'accorder des délais pour l'expérimentation des inventions ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes. Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils. Le Ministère ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

Brevet d'Invention

sous garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 29 mai 1884, à 3 heures 30 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par la société

E. F. Lefèvre

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour un jouet d'enfant à voies fixes, unique ou multiples, pouvant servir à la marche des jouets véhicules à roues.

Arrête ce qui suit:

Article premier.

Il est délivré à la société E. F. Lefèvre, représentée par le Sieur Barrault, à Paris, Boulevard d'Orléans N° 17.

sous examen préalable, à des risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 29 mai 1884, pour un jouet d'enfant à voies fixes, unique ou multiples pouvant servir à la marche des jouets véhicules à roues.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré à la société E. F. Lefèvre, pour l'en servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande.

Paris, le 1<sup>er</sup> octobre mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Pour le Ministre et par délégation:

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

J. F. Lefèvre

PARIS  
17, Boulevard St Martin  
et Rue Meslay, 24

162440  
OFFICE INTERNATIONAL

POUR LA PRISE DE

Brevets d'Invention en France et à l'Etranger

DE

EMILE BARRAULT

Ingénieur Civil Diplômé, Ancien élève de l'École Centrale.  
Conseil en matière de Brevets d'Invention

ORIGINAL

# Demande

d'un

## Brevet d'Invention

de 15 ans

pour : Un jouet d'enfant à voies fixes, unique ou multiples pouvant servir à la marche des jouets véhicules à roues.

par: La Société E. F. Désiré

## Mémoire Descriptif

On a construit des jouets d'enfants tels que wagons, locomotives, tramways, etc., roulant sur une voie que l'on faisait composait de tronçons en les faisant assembler au les assemblant lui-même, ce qu'il fallait ensuite démonter, mais cette disposition n'offrait pas les conditions de facilité de fonctionnement, de précision et de solidité suffisantes.

Nous avons alors combiné l'assemblage des tronçons

JUILLET 1844  
N° 1000

L

De la voie de manière à constituer ainsi une voie fixe à l'air  
de moyens variables, sous telle forme, fermée ou non qui pourra  
le mieux convenir, une boîte unique servant à contenir les véhi-  
cules, ou bien des boîtes différentes contenant l'une la voie fixe  
et l'autre ou les autres les véhicules, etc.

Nous avons ainsi obtenu un jouet nouveau, af-  
frant toutes les conditions de bon fonctionnement, de solidité et  
de bon marché désirables.

Afin de bien faire comprendre l'objet de  
notre invention, nous avons joint au présent mémoire un  
Dessin qui représente, à titre d'exemple, le plan d'une boîte  
construite d'après notre système nouveau, avec voie fixe des-  
tinée à la marche d'une locomotive et de wagons, quels que  
soient les dispositions spéciales du moteur ou des véhicules,  
ainsi que les dispositions accessoires de garde, rampes, etc.  
*LOI DU 5 JUILLET 1844*  
*1844*

Dans l'exemple que nous représentons dans le  
Dessin, la voie se compose de douze tronçons. Un de ces tronçons  
est représenté à une plus grande échelle dans la fig. 2. Le  
moyen de fixage de chaque tronçon à la boîte consiste en un  
simple crochon à embrassant, une traverse à solidaire des  
deux rails, mais nous nous réservons la faculté de fixer la  
voie par tout autre moyen qui nous semblera convenable.  
La liaison des tronçons entre eux se fait au moyen d'une  
goujille traversant les deux rails, cette-ci ayant à l'une  
de leurs extrémités un bout mâle et à l'autre un bout  
femelle.

Nous avons donné dans le Dessin à notre  
voie la forme circulaire, et dans ce cas le rail extérieur se trouve  
un peu surélevé au moyen de petits têtes métalliques, pour  
donner la surélévation nécessaire pour combattre les effets

de la force centrifuge.

Il est bien entendu que le tracé de la voie peut  
affecter des formes variables, telles que ovale, polygonale, lignes  
parallèles ou entrecroisées, et que la voie peut être simple, double,  
ou multiple, fermée ou non fermée.

Quand le jouet ne fonctionne pas, les véhicules  
peuvent être fixés par des caoutchoucs sur le fond de la boîte;  
la voie à étair en contrebas est réunie au fond par les quatre  
plans inclinés B figurant des talus. Cette disposition évite une  
surélévation du couvercle.

ayant ainsi exposé l'objet de notre invention et  
les moyens de la réaliser, nous revendiquons, conformément à la loi,  
le privilège exclusif pendant quinze années:

1<sup>e</sup> Du nouveau jouet d'enfant courant, dans  
la combinaison des véhicules avec une voie fixe toute montée, simple,  
double ou multiple, pouvant affecter des formes variables, circulaires,  
ovales, polygonales, ou être formée de lignes parallèles ou entrecroisées;

2<sup>e</sup> De la disposition spéciale de voie fixe toute montée  
disposée circulairement, dans une boîte contenant des véhicules, dis-  
position décrite au présent mémoire et représentée, à titre d'exemple,  
aux Dessins annexés;

3<sup>e</sup> De la disposition spéciale, pour jouet d'enfant, d'une  
voie fixe, unique ou multiple, fermée ou non fermée,  
sur un champ factice ou plateau, de telle sorte que l'on  
puisse y faire courir et fonctionner des véhicules tels que  
wagons, locomotives, voitures de tramways et tous autres véhicules  
employés d'ordinaire par les enfants, et qui pourront se  
trouver contenus dans une boîte séparée, notre invention  
portant, spécialement sur la combinaison de rails fixés d'avance  
sur le champ du mouvement, quels que soient les moyens

S

De fixation sur l'attache.

Nous nous réservons la faculté de faire varier  
les formes, dimensions, proportions et matières employées, ainsi  
que les dispositions accessoires.

Paris, le 29 Mai 1884  
Pr. P. de M<sup>r</sup> La Société E. T. Lefèvre

E. Lefèvre

Il pourra être annulé au bout de quinze ans  
fin le 29 mai 1884  
par la Société E. T. Lefèvre.

Paris, le 11 juil. 1884

N<sup>o</sup>. 11 Justice du Commerce,

Pour la délivrance de la dérogation:

Le Chef du Bureau  
de la Propriété industrielle,

E. Lefèvre

[Description en vingtaine de lignes]  
lignes 7

/

ORIGINAL

Fig. 1.

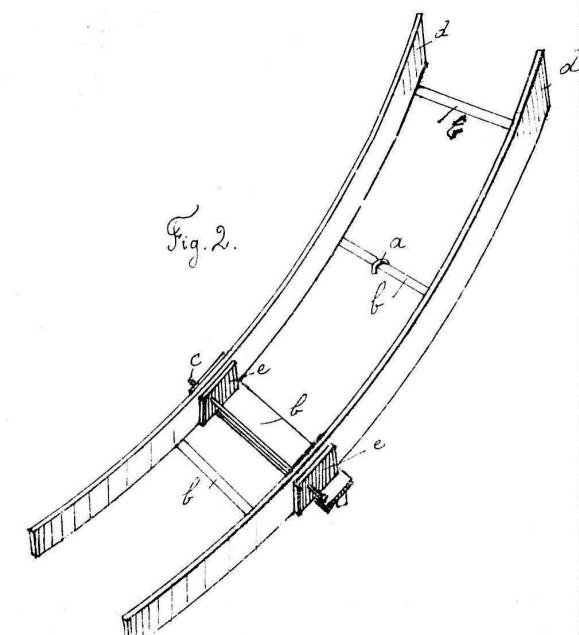
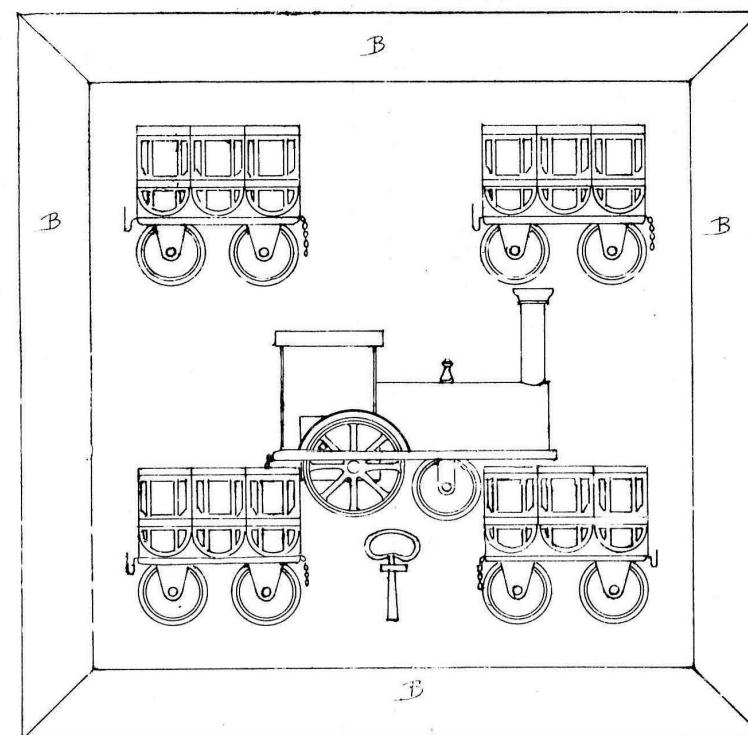


Fig. 2.

Paris, le 29 Mai 1884  
Préposé de la Société E. & F. Lefèvre

*Brassart*

162.440



7

Il pourra être annulé au brevet de quinze ans  
pris le 29 mai 1884  
par la société F. F. Lefèvre

Paris, le 11 juillet 1884

Le Ministre du Commerce,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Bureau  
de la Propriété industrielle,

A handwritten signature in ink, appearing to read "Grenier".